

L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE DEVIENT LA REGLE LE 1^{ER} JUILLET 2014

> QU'EST CE QUE L'AUTORITÉ PARENTALE ?

L'autorité parentale est le pouvoir légal qu'ont les parents de prendre les décisions nécessaires pour leur enfant mineur (éducation, représentation de l'enfant, administration des biens etc...). Par exemple, les parents peuvent choisir le prénom de leur enfant, sa religion ; ils peuvent prendre des décisions à propos de sa santé.

L'autorité parentale est exercée jusqu'à la majorité de l'enfant, mais elle n'est pas absolue. En effet, les parents doivent également permettre à leur enfant, selon son âge et sa maturité, d'organiser sa vie selon ses aspirations. Pour l'orientation professionnelle par exemple, les parents doivent tenir compte des envies de leur enfant.

> QUELLE ÉTAIT LA RÈGLE JUSQU'À PRÉSENT?

Jusqu'au 30 juin 2014, pour les parents mariés, l'autorité parentale était exercée conjointement.

Si les parents n'étaient pas mariés ou s'ils étaient divorcés, l'autorité était en principe attribuée à un seul des deux parents. Ces derniers pouvaient cependant demander la garde conjointe au juge de commune; ils devaient alors se mettre d'accord sur la répartition des frais et les modalités d'entretien de leur enfant.

> CE QUI VA CHANGER A PARTIR DU 1^{ER} JUILLET

Pour les enfants qui naîtront à partir du 1^{er} juillet 2014 de parents mariés, la règle reste la même : l'autorité parentale est automatiquement conjointe.

Pour les enfants dont les parents ne sont pas mariés, l'autorité parentale conjointe continue de ne pas être automatique. En revanche si les parents déposent auprès de l'Etat civil une déclaration d'autorité parentale conjointe **en même temps** que la reconnaissance de l'enfant, cette démarche suffit pour que l'autorité parentale soit conjointe. Si la déclaration est déposée **après** la reconnaissance, cela doit être fait auprès de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du lieu de domicile de l'enfant.

La déclaration d'autorité parentale conjointe doit être commune et elle doit confirmer que les parents sont disposés à assumer ensemble la responsabilité de l'enfant. Jusqu'au dépôt de cette déclaration commune, l'autorité parentale est exercée exclusivement par la mère.

Il n'en demeure pas moins que si le bien de l'enfant le commande, l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte pourra n'attribuer l'autorité parentale qu'à la mère, ou qu'au père.

En cas de divorce, le principe est désormais l'autorité parentale conjointe. Les parents doivent donc s'entendre sur la garde de l'enfant, le droit de visite ainsi que sur le montant de la pension alimentaire. Là aussi cependant, si le bien de l'enfant le commande, le juge pourra n'attribuer l'autorité parentale qu'à l'un des deux parents.

> CONCRÈTEMENT

Concrètement, les parents exerçant une autorité parentale conjointe prennent ensemble les décisions qui concernent l'enfant. Mais pour les affaires courantes ou urgentes (aménagement des loisirs, alimentation, habillement...) les nouvelles règles permettent au parent qui s'occupe de l'enfant de prendre seul les décisions. De même, si l'autre parent ne peut pas être atteint moyennant un effort raisonnable, le parent qui assume l'enfant seul, peut décider.

L'autorité parentale inclut également le droit de déterminer la résidence de l'enfant. Ainsi avec l'autorité parentale conjointe, cela signifie que si l'un des parents souhaite déménager, seul ou avec l'enfant, il devra obtenir l'accord de l'autre parent ou, à défaut, une décision du juge ou de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Cette règle ne s'applique qu'aux changements de domicile qui affectent de manière importante l'exercice de l'autorité parentale (par exemple, un déménagement à l'étranger ou dans une partie éloignée de la Suisse).

> ET EN CAS D'AUTORITÉ PARENTALE EXCLUSIVE PRONONCÉE AVANT LE 30 JUIN 2014 ?

Si au 1^{er} juillet 2014, l'autorité parentale n'est attribuée qu'à l'un des deux parents, l'autre peut demander l'autorité parentale conjointe. La demande doit être déposée dans un délai d'une année, soit jusqu'au 30 juin 2015. Les parents non-mariés devront s'adresser à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du domicile de l'enfant. Pour les parents divorcés, l'autorité compétente est le juge qui a prononcé le divorce. Celui-ci devra être antérieur au 1^{er} juillet 2009.

Pour plus d'informations :

*Secrétariat à l'égalité et à la famille, 027 606 21 20 ou SEF-SGF@admin.vs.ch
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du domicile de l'enfant*

